

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **258** - 2025

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHAUSÉE DEVANT LE 9 RUE DENFERT-ROCHEREAU – IMPASSE ANATOLE FRANCE – DU MARDI 13 MAI AU VENDREDI 30 MAI 2025.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de la société **ARENATIO** localisée 31 route de la Navale à Couëron (44220), qui souhaite occuper temporairement le domaine public au droit du 9 rue Denfert-Rochereau, **afin d'effectuer des travaux de ravalement de façades ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le mardi 13 mai et le vendredi 30 mai 2025, la société ARENATIO sera autorisée à mettre en place un échafaudage sur la chaussée, le long de la façade du 9 rue Denfert-Rochereau et sur son retour impasse Anatole France.

Les mesures suivantes devront être appliquées sous peine de cessation immédiate des travaux :

- L'échafaudage sera mis en place sur la chaussée et sa largeur ne devra pas gêner la circulation automobile ;
- Un filet de protection devra **intégralement** recouvrir l'échafaudage pour éviter les projections de matériaux ;
- Une signalisation devra être apposée à chaque extrémité de l'échafaudage pour la circulation routière ;
- Mise en place d'une signalisation **indiquant les travaux et le rétrécissement de chaussée ;**
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux ;
- **Neutralisation d'une place de stationnement face au 3 rue Denfert-Rochereau pour le stationnement du véhicule de chantier du lundi au vendredi ;**
- **Utilisation d'une machine à projeter pour 4 jours maximum dont le positionnement sur la chaussée ne devra pas gêner la circulation automobile.**

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui est fixée par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible pour la mise en place d'un échafaudage est calculé au prorata temporis :
 - Tarif d'occupation pour un échafaudage : **2 euros par mètre linéaire et par semaine**
 - Occupation autorisée : **17 mètres linéaires**
 - Durée : **3 semaines**
 - Redevance : **2 x 17 x 3 = 102 euros**

- Tarif pour la neutralisation d'une place de stationnement : **6 € par place et par jour**
- Occupation autorisée : **1 place de stationnement**
- Durée : **14 journées (hors samedis et dimanches)**
- Redevance : **6 x 3 x 1 = 84 €**

➤ **Soit une redevance totale de 186 euros.**

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : La société **ARENATIO** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place **par la société ARENATIO** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché à proximité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux.** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

À Couëron, le **07 MAI 2025**

Carole Grelaud
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **07/05/2025** au **07/07/2025**